

constitution en huit articles qui sont en partie reproduits dans le concile tenu à Londres, en 1342 (1).

N° 1927.

CONCILE DE GRADO.

(GRADENSE.)

(L'an 1321.) — Dominique, patriarche de Grado, excommunia dans ce concile Ptolémée de Lucques, évêque de Torzello, comme coupable de désobéissance à ses instructions (2).

N° 1928.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTOMAGENSE.)

(L'an 1321.) — On ignore le lieu où se tint ce concile, dont le but était de terminer le litige qui existait entre les deux abbayes de Saint-Ouen de Rouen et de Saint-Victor. Il paraît qu'après la discussion de cette affaire, on adjugea l'élection de l'abbé de Saint-Victor au chapitre de Saint-Ouen (3).

N° 1929.

CONCILE DE PERTH.

(APUD PERTHUM IN SCOTIA.)

(Le mois de juillet de l'an 1321.) — On ne sait rien de ce concile, sinon qu'il se tint cette année (4).

N° 1930.

CONCILE DE BORGOLI.

(BORGOLIO.)

(L'an 1322.) — Ce concile commença d'abord à Borgoli, et fut ensuite transféré à Valence, dans le Milanais, le 14 mars, par Richard, archevêque de Milan. On y déclara hérétique Matthieu Visconti, qu'on excommunia (5).

(1) Quelques auteurs ont dit que les actes de ce concile étaient perdus; ils se trompent. Cossart les rapporte dans son appendice du tome XI de sa collection, pag. 2468, et Mansi, dans son tome XXV, pag. 669.

(2) Mansi, *Conc. collect.*, tom. XXV, pag. 651.

(3) Bessin, *Concil. Rotomag. prov.*, pag. 174. — Mansi, *Concil. collect.*, tom. XXV, pag. 683.

(4) Wilkins, tom. II, pag. 511.

(5) *Edit. Venet.*, tom. XV. — *Italia sacra*, tom. IV. — Mansi, tom. XXV, pag. 689.

N° 1931.

CONCILE DE VALLADOLID.

(APUD VALLEMOLETI.)

(Le 2 août de l'an 1322.) — Guillaume de Godin, cardinal évêque de Sabine, et légat du Saint-Siège, tint ce concile de toute l'étendue de sa légation à Valladolid, diocèse de Palencia, en Castille, où se trouvait la cour. On y publia vingt-sept canons.

1<sup>er</sup> CANON. L'Église a ordonné que les métropolitains ne manquent pas de tenir tous les ans des conciles provinciaux; et parce que quelques-uns ont négligé de le faire pendant plusieurs années, d'où sont venus aux églises plusieurs dommages, nous admonestons tous les archevêques d'observer sur ce point le décret du concile général (de Latran, en 1215, canon 6), et nous ordonnons que s'ils ne tiennent leurs conciles au moins tous les deux ans, ils soient suspens de l'entrée de l'église jusqu'à ce qu'ils y aient satisfait. Les évêques tiendront aussi, sous même peine, leurs synodes diocésains tous les ans.

2<sup>e</sup> CANON. Chaque curé aura, par écrit, en latin et en langue vulgaire, les articles de foi, les préceptes du décalogue, les sacrements et les espèces des vices et des vertus, et quatre fois l'année il les lira publiquement au peuple, savoir, à Noël, à Pâques, à la Pentecôte et à l'Assomption de la sainte Vierge, et tous les dimanches de carême.

3<sup>e</sup> CANON. Les évêques feront publier dans les conciles, les synodes et les églises de leur diocèse la décrétale *Quoniam ut intelleximus* de Boniface VIII, qui défend d'appeler les ecclésiastiques aux tribunaux des juges séculiers.

4<sup>e</sup> CANON. On s'abstiendra d'œuvres serviles les dimanches et fêtes: en ces jours, personne ne labourera la terre ni ne travaillera des mains, si ce n'est en cas d'urgente nécessité, ou pour une cause pieuse et avec la permission du prêtre. Les ordinaires puniront les transgresseurs par la peine de l'excommunication.

5<sup>e</sup> CANON. Les faux témoins et tous ceux qui excitent les autres à porter un faux témoignage seront excommuniés.

6<sup>e</sup> CANON. Les évêques n'auront point d'habits de soie. Ils célébreront la messe en public dans leurs églises les jours de fêtes solennelles. Ils feront porter avec eux dans leurs voyages des autels portatifs pour faire célébrer la messe tous les jours devant eux. Ils réciteront les heures canoniales avec leurs clercs et célébreront l'office divin dans leurs cathédrales. Aucun clerc séculier ou régulier,

même évêque, n'assistera aux fiançailles, au baptême, ni aux noces de ses enfants ou neveux.

7<sup>e</sup> CANON. Les clercs concubinaires incorrigibles seront excommuniés et privés de leurs bénéfices.

8<sup>e</sup> CANON. Les chanoines et autres bénéficiers qui sont attachés au service et à la personne de l'évêque jouiront du revenu de leurs bénéfices.

9<sup>e</sup> CANON. On ne partagera point les bénéfices, et l'on n'ordonnera personne qui ne soit suffisamment lettré.

10<sup>e</sup> CANON. On ne mettra point dans les églises plus de clercs qu'elles n'en peuvent nourrir. Les religieux ne donneront point leur habit à des clercs séculiers pour les soustraire à la juridiction de l'ordinaire. Les bénéfices seront conférés dans le chapitre par des actes publics et authentiques sous peine de nullité.

On assignera les limites des paroisses, et les curés ne recevront pas les paroissiens des autres.

11<sup>e</sup> CANON. Pour empêcher les fraudes que les religieux commettent dans le paiement des dîmes, on excommuniera dans les synodes diocésains ceux qui en auront commis.

12<sup>e</sup> CANON. Les supérieurs des monastères n'en pourront pas aliéner les biens. Ils tiendront leurs chapitres provinciaux de trois ans en trois ans pour le maintien de la discipline régulière. Les évêques et les autres supérieurs des monastères de filles députeront des ecclésiastiques réguliers, s'il est possible, ou au moins respectables par leur âge ou par leurs mœurs, pour veiller à la garde de ces monastères et empêcher qu'aucune religieuse ne parle aux personnes du dehors sans sa permission et sans deux ou trois compagnes, en temps et lieux convenables, et cela sous peine d'excommunication.

13<sup>e</sup> CANON. Les curés exerceront volontiers l'hospitalité envers les religieux et les autres voyageurs qui la leur demanderont.

14<sup>e</sup> CANON. Les patrons des bénéfices ne donneront point de lettres de présentation avant la vacance des bénéfices dont ils ont le patronage, sous peine de nullité de ces lettres de présentation prématurées; et les clercs qui auront impétré ces sortes de lettres, ou pour lesquels on les aura impétrés à leur su et à leur gré, seront inhabiles à posséder ces sortes de bénéfices. Les patrons qui donneront à des enfants les églises dont ils sont patrons seront excommuniés *ipso facto*.

15<sup>e</sup> CANON. Tous les clercs séculiers et réguliers, exempts et non exempts, demanderont tous les ans du nouveau chrême à l'évê-

que, ou à celui qu'il aura commis pour le distribuer, sans qu'ils puissent se servir de l'ancien chrême dans l'administration du baptême, sous peine d'être privés, pendant six mois, des revenus de leurs bénéfices.

16<sup>e</sup> CANON. Les fidèles suffisamment âgés qui violeront l'abstinence du carême ou des quatre-temps encourront l'excommunication *ipso facto*; et cette sentence sera publiée dans les paroisses tous les dimanches, depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques. Ceux qui vendront publiquement de la chair les jours d'abstinence encourront aussi l'excommunication.

17<sup>e</sup> CANON. Les évêques feront publier la bulle *Decet domum Domini*, de Grégoire X, contre les juges séculiers qui tiennent leurs plaids dans les églises. On ne tiendra non plus ni foires ni marchés dans les églises ou les cimetières, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait. Même peine contre ceux qui empêchent ou qui troublent les immunités et le droit d'asile des églises. Même peine contre ceux qui blessent ou qui prennent les ecclésiastiques, qui pillent ou qui détruisent les églises ou les monastères. On y ajoute la peine de la privation de la sépulture ecclésiastique contre ces malfaiteurs, et de l'interdit contre les villes et autres lieux qui leur donneront retraite.

18<sup>e</sup> CANON. Les évêques feront publier dans leurs cathédrales, et les curés dans leurs paroisses, aux quatre fêtes principales de l'année et à tous les dimanches de carême, le décret du concile général de Vienne contre ceux qui contractent des mariages dans les degrés prohibés.

19<sup>e</sup> CANON. Ceux qui se rendront coupables de simonie en recevant quelque chose pour la collation des bénéfices, ou pour l'ordination, encourront l'excommunication, s'ils sont laïques, ou l'inhabilité, pendant deux ans, à posséder aucun bénéfice, s'ils sont clercs non bénéficiers, ou enfin la privation des fruits de leur bénéfice, jusqu'à ce qu'ils aient restitué le double de ce qu'ils ont reçu, s'ils sont bénéficiers. Au reste, on pourra recevoir, après l'ordination, ce que ceux qui auront été ordonnés offriront gratuitement pour l'écriture, le papier et la cire, pourvu que cette offrande gratuite n'excède pas la somme de cinq marbotins (1).

On condamne aussi la simonie dans les patrons des bénéfices, et

(1) Le marbotin, en latin *marbotinus*, *maurabotinus*, etc., était une espèce de monnaie d'or d'Espagne, qui était déjà en usage sous les rois Goths, dit Mariana. (*Lib. de Ponder. et Mensur.*, cap. 23.)

dans les clercs qui donnent ou qui promettent quelque chose pour être pourvus. Enfin, on proscriit un abus fort commun et fort enraciné, qui consistait à empêcher les clercs nouvellement ordonnés de faire les fonctions de leurs ordres avant d'avoir donné, pendant un ou plusieurs jours, des festins somptueux aux ecclésiastiques et à certains laïques du lieu, ou une certaine somme d'argent.

20<sup>e</sup> CANON. Les évêques auront soin d'établir des maîtres de grammaire selon l'étendue et le besoin de leurs diocèses. Ils établiront aussi des maîtres de logique dans les grandes villes. Les clercs pourront étudier trois ans ou plus, au gré des évêques ou des chapitres, et cependant jouir des fonds de leurs bénéfices pendant tout le temps d'étude. Les évêques et les chapitres seront obligés de choisir dans les églises cathédrales ou collégiales un sujet entre dix, qui soit propre à être envoyé à l'étude générale de la théologie, du droit canon et des arts libéraux.

21<sup>e</sup> CANON. Les infidèles, comme les Juifs et les Sarrasins, n'assisteront point aux divins offices dans les églises avec les fidèles. On ne fera plus de veilles nocturnes dans les églises. Les chrétiens n'assisteront point aux noces ni aux funérailles des Juifs ou des Sarrasins. Les Juifs et les Sarrasins qui se convertiront en embrassant la foi chrétienne, seront mis dans les hôpitaux ou autres lieux de piété, pour y être nourris et entretenus. Ceux qui vendront des vivres aux Sarrasins durant la guerre seront excommuniés.

22<sup>e</sup> CANON. Tout homme marié qui entretiendra publiquement une concubine sera excommunié. Même peine contre celui qui entretiendra une parente, ou une religieuse, ou une femme mariée à un autre. Même peine contre quiconque aura une concubine infidèle.

23<sup>e</sup> CANON. Celui qui vole des chrétiens pour les vendre ou les donner, en quelque manière que ce soit, aux Sarrasins, sera excommunié et privé de la sépulture de l'Église.

24<sup>e</sup> CANON. Les sorciers, les devins, les enchanteurs, les augures, et ceux qui les consulteront, seront excommuniés.

25<sup>e</sup> CANON. La purgation canonique n'aura lieu que dans les cas marqués par le droit.

26<sup>e</sup> CANON. Ceux qui, étant soupçonnés de quelque crime, ont recours, pour s'en purger, à l'épreuve du fer chaud ou de l'eau bouillante, seront excommuniés par le seul fait, de même que ceux qui leur donneront un tel conseil, parce que c'est tenter Dieu, et s'exposer à périr, quoique l'on soit innocent.

27<sup>e</sup> CANON. Les curés publieront, au moins tous les dimanches, de-

puis la Septuagésime jusqu'à Pâques, le canon du concile général de Latran, *Omnis utriusque sexus* (1).

N<sup>o</sup> 1932.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

(Le 31 octobre de l'an 1322.) — Henri de Wirnembourg, archevêque de Cologne, tint ce concile, dans son palais, avec deux évêques, Godefroi, évêque d'Osnabruk, et Godefroi de Minden, et les députés d'Adolphe de Liège, de Louis de Munster, et de l'église d'Utrecht, le siège vacant. On y renouvela et on autorisa, comme provinciaux, les statuts synodaux que l'archevêque Engelbert avait faits pour le diocèse particulier de Cologne, en 1266, afin de réprimer les violences contre les personnes et les biens ecclésiastiques (2).

N<sup>o</sup> 1933.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(L'an 1323.) — On y publia quelques décrets contre les usurpateurs des droits de l'Église (3).

N<sup>o</sup> 1954.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(L'an 1323.) — Guillaume de Melun, archevêque de Sens, tint ce concile provincial avec ses suffragants le samedi d'après la saint Matthias 1323, c'est-à-dire le troisième de mars 1324 avant Pâques. On y publia un statut de quatre articles, répété presque mot pour mot du concile de la même province, tenu à Sens par le même prélat en 1320, le jeudi après la Pentecôte.

1<sup>er</sup> CANON. On ordonne que chaque évêque dans son diocèse exhorte son peuple à observer l'abstinence de viande et le jeûne le mercredi après l'octave de la Pentecôte, veille de la fête du saint Sacrement; et tous ceux qui les observeront gagneront quarante jours d'indulgence. Quant à la procession solennelle que le clergé et le peuple font le même

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1682. — D'Aguires, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 241. — Mansi, tom. XXV, pag. 695.

(2) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 282. — Mansi, tom. XXV, pag. 723. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1707.

(3) Mansi, tom. XXV, pag. 727.

jeudi en portant le saint sacrement, puisqu'elle semble introduite en quelque manière par inspiration divine, nous n'en ordonnons rien quant à présent, la laissant à la dévotion du clergé et du peuple (1).

2<sup>e</sup> CANON. On prononce l'interdit sur les lieux où le juge laïque retiendrait un clerc prisonnier.

3<sup>e</sup> CANON. On fixe la profession des religieux et des religieuses, après un an et un jour de noviciat.

4<sup>e</sup> CANON. On prescrit aux bénéficiers, et généralement aux ecclésiastiques, la modestie dans les habits. On leur défend plusieurs modes indécentes, comme des souliers de couleurs, des aumusses de soie ou de velours, certains usages de porter les cheveux longs, la tonsure irrégulière et une longue barbe (2).

Le concile défend ici les coutumes séculières et mondaines de ce temps-là. La longue barbe était une invention nouvelle en France, et blâmée par les historiens et les synodes de cette époque, aussi bien que les habits très courts, qui commencèrent à s'accréditer beaucoup sous ce règne et sous le suivant.

N<sup>o</sup> 1953.

#### CONCILE DE TOLÈDE (3).

(TOLETANUM.)

[Le 18 mai de l'an 1323.] — Jean, archevêque de Tolède, primat d'Espagne et chancelier du royaume de Castille, tint ce concile ou synode dans lequel il fit les dix-huit statuts suivants :

1<sup>er</sup> CANON. Il y a quatorze articles de foi, dont les sept premiers regardent la divinité, et les sept autres l'humanité de Jésus-Christ. Les sept premiers consistent à croire qu'il n'y a qu'un Dieu en trois personnes; que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils; que Dieu est le créateur des choses visibles et invisibles, qu'il justifie et remet le péché en conférant la grâce, et qu'il récompense en donnant la gloire

(1) On voit ici l'origine de la procession solennelle du saint sacrement. Elle s'est introduite par la dévotion du peuple en quelques églises particulières, d'où elle s'est étendue à toutes les autres. Il n'en a pas été de même du jeûne de la veille, qui n'était que de conseil, et il ne s'est conservé quelque temps qu'en quelques communautés religieuses.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1711. — Mansi, tom. XXV, pag. 727.

(3) Cette assemblée nous paraît être plutôt un synode diocésain qu'un concile provincial. Nous la rapportons néanmoins ici, parce que les statuts nous font assez bien connaître la discipline de cette époque.

éternelle. Les sept articles qui concernent l'humanité de Jésus-Christ se réduisent à dire qu'il a été conçu par l'opération du Saint-Esprit, dans le sein de la bienheureuse Vierge Marie, qu'il est né, qu'il a souffert, qu'il a été crucifié et enseveli pour nous, qu'il est descendu en âme aux enfers pour en tirer les saints qui y étaient, qu'il est ressuscité le troisième jour, qu'il est monté aux cieux où il est assis à la droite du Père, et d'où il viendra juger, punir ou récompenser les vivants et les morts. Il y a aussi sept sacrements, dix préceptes du Décalogue, quatre vertus morales ou cardinales, trois vertus théologiques, sept vices ou péchés capitaux, et sept vertus opposées à ces sept vices, savoir, l'humilité à l'orgueil, la libéralité à l'avarice, la chasteté à la luxure, la douceur à la colère, la tempérance à la gourmandise, la bienveillance à l'envie, le courage ou la constance à la paresse ou à la langueur.

2<sup>e</sup> CANON. On approuve la coutume de laisser au successeur d'un bénéficié mort, toutes dettes payées, les fruits nécessaires pour attendre la nouvelle récolte.

3<sup>e</sup> CANON. Les archiprêtres et les autres juges qui ne sauront pas le droit canon, ne se mêleront point des causes matrimoniales.

4<sup>e</sup> CANON. Tout clerc qui aura admis un prêtre étranger à célébrer publiquement, sans la permission de l'évêque, payera cent marbotins d'amende.

5<sup>e</sup> CANON. On confirme l'ordonnance de Guillaume de Godin, cardinal évêque de Sabine et légat du Saint-Siège, qui prescrit de réciter au peuple, en certains jours de l'année, les articles de foi, les préceptes du Décalogue, etc.

6<sup>e</sup> CANON. Les curés publieront dans l'église tous les jours solennels, l'ordonnance du cardinal évêque de Sabine, qui excommunique les faux témoins, et ceux qui les excitent à porter faux témoignage.

7<sup>e</sup> CANON. Tous les prêtres se feront raser la barbe au moins une fois le mois, de peur qu'ils ne commettent quelque indécence en prenant le sang de Jésus-Christ, et ils se feront couper les cheveux de façon qu'ils ne s'étendent pas beaucoup au-delà des oreilles.

8<sup>e</sup> CANON. Aucun clerc marié ne portera ni cheveux longs, ni barbe longue, ni souliers dorés ou coupés et entaillés, *entalliatos sotulares*, ni tunique encordée, *tunicam cordatam*, ni chapes et habits rayés et ouverts, ou partagés en deux, *cappas, vestes virgatas, vel partitas*.

9<sup>e</sup> CANON. Un curé qui s'absentera de sa cure plus de deux mois, en perdra les fruits pendant tout le temps de son absence.

10<sup>e</sup> CANON. Nous défendons de partager les bénéfices, en sorte que,

si un bénéficiaire cède une partie de son bénéfice il sera privé du tout.

11<sup>e</sup> CANON. Quoiqu'il soit permis de pleurer les morts par un mouvement de piété et d'humanité, nous blâmons néanmoins l'excès de la douleur qui marque que l'on désespère de la résurrection future ; et nous réproavons absolument l'abus exécrationnel qui fait que, quand quelqu'un vient à mourir, on voit des hommes et des femmes marcher par les rues en hurlant et en faisant des cris horribles jusque dans les églises, et commettent d'autres indécences qui approchent des rites des gentils. Nous défendons aux clercs, sous peine d'excommunication, de porter des habits de deuil hors le temps des obsèques, si ce n'est pour le père, la mère, le frère, le seigneur ou la sœur.

12<sup>e</sup> CANON. Tout curé qui dira la messe nuptiale pour un paroissien d'une autre paroisse, sans l'agrément du curé de cette paroisse, nous payera trois cents marbotins.

13<sup>e</sup> CANON. Tout clerc bénéficiaire qui induira quelqu'un à frauder la dîme en tout ou en partie, perdra son bénéfice.

14<sup>e</sup> CANON. La matière du sacrement du corps de Jésus-Christ est le pain azyme fait de froment, et le vin de la vigne mêlé d'un peu d'eau. On fera ce pain en présence d'un prêtre ou d'un autre clerc, de peur que ceux qui sont chargés de le faire n'y mêlent quelque autre chose par simplicité. Un prêtre coupable d'un péché mortel ne peut dire la messe sans s'être confessé, s'il le peut ; mais s'il ne le peut, faute de confesseur, et qu'il y ait une nécessité pressante de dire la messe, il pourra la dire, pourvu qu'il soit vraiment contrit et résolu de se confesser le plus tôt possible. Tout clerc constitué dans les ordres sacrés ou bénéficiaire est tenu aux heures canonicales, sous peine de privation de son bénéfice. Tout prêtre qui célébrera la messe avant d'avoir dit matines, perdra les fruits de son bénéfice *ipso facto*, pendant un mois. Tous ceux qui sont obligés à l'office, et surtout les curés, doivent dire matines à l'église, s'ils le peuvent commodément. Quoique, selon la rigueur du droit, aucun prêtre ne puisse dire la messe sans deux serviteurs qui lui répondent, on pourra néanmoins la dire avec un seul serviteur habillé en clerc, ou un clerc en surplis, si cela se peut commodément. Une femme ni le fils du célébrant ne peuvent jamais lui servir la messe. On ne célébrera point la messe sans lumière ni sans livre ou carton qui contienne le canon de la messe. Le curé renouvellera l'eucharistie pour les malades, de huit jours en huit jours. Il ne la donnera pas aux pécheurs publics, mais bien aux pécheurs occultes, à l'exemple de Jésus-Christ, qui la donna au traître Judas. Celui qui dit deux messes en un jour doit consacrer à l'une et à l'autre, et non

pas faire semblant de consacrer à l'une des deux ; ce qui serait se moquer de Dieu et du peuple. Si le prêtre laisse tomber quelque goutte du précieux sang sur la terre, il la léchera, râclera la place, brûlera la râclure et mettra la cendre sous l'autel. Si la goutte est tombée sur l'autel, le prêtre la humera ; si c'est sur le corporal ou la nappe de l'autel, le prêtre les lavera trois fois, en mettant le calice dessous pour recevoir l'eau de l'ablution, qui sera mise sous l'autel. Tout bénéficiaire qui ne dira point la messe au moins quatre fois l'an, perdra tous les fruits de son bénéfice pour cette année.

15<sup>e</sup> CANON. La matière du baptême est l'eau naturelle : d'où vient que si, au défaut d'eau, l'on baptise avec du vin, de l'huile ou toute autre liqueur, il faudra rebaptiser. Quand on doute si le baptême a été donné validement à quelqu'un, on doit le rebaptiser sous cette forme : *Si baptizatus es, non te baptizo ; sed si baptizatus non es, ego te baptizo in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti.*

16<sup>e</sup> CANON. Défense, sous peine d'excommunication, d'introduire des sarrasins, des juifs ou des gentils dans l'église pendant les offices divins.

17<sup>e</sup> CANON. Défense de bâtir des églises ou des oratoires sans la permission de l'évêque.

18<sup>e</sup> CANON. Un curé pourra se confesser à son compagnon ou à un autre prêtre discret. S'il laisse mourir son paroissien sans sacrement, il perdra sa cure ; et il ne communiera pas ses paroissiens, sans qu'il soit assuré qu'ils se sont confessés (1).

N<sup>o</sup> 1936.

#### CONCILE DE TOLÈDE.

(TOLETANUM.)

(Le mois de novembre de l'an 1324.) — Jean, archevêque de Tolède, célébra ce concile qui fut terminé le 21 novembre. On y publia huit canons, dont la préface ordonne qu'ils seront observés, avec ceux que le légat Guillaume de Godin avait publiés à Valladolid deux ans auparavant.

1<sup>er</sup> CANON. Les évêques qui, étant convoqués au concile provincial, ne s'y rendront point, seront punis selon les saints canons.

2<sup>e</sup> CANON. Les clercs ne porteront point par dessus leur habit de tabards si longs qu'ils traînent à terre, ni de manches si courtes qu'on voie leurs bras nus. Défense aux prélats de donner entrée chez eux

(1) D'Aguirre, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 253.

aux femmes de mauvaise vie, appelées vulgairement *soldaderas*.

3<sup>e</sup> CANON. Toutes les chapelles auront des titulaires pour les desservir, et les clercs qui s'en partageront entre eux les revenus sans y nommer de titulaires, sous prétexte qu'ils veulent les desservir eux-mêmes, seront suspens de leurs bénéfices jusqu'à ce qu'ils aient restitué tout ce qu'ils auront perçu.

4<sup>e</sup> CANON. Personne ne desservira un bénéfice cure sans collation ou commission particulière de l'évêque, sauf les privilèges du Siège apostolique.

5<sup>e</sup> CANON. Aucun clerc ne donnera à ses enfants par donations entrevifs ou par testament, les biens qui lui viennent de l'Église.

6<sup>e</sup> CANON. Aucun prêtre n'exigera de l'argent pour les messes qu'il dira, mais il pourra recevoir ce qui lui sera charitablement offert sans aucune convention. Ils ne pourront non plus dire deux messes par jour, sans nécessité, hors le jour de Noël.

7<sup>e</sup> CANON. Les prêtres diront la messe au moins quatre fois l'année, et les autres clercs communieront au moins trois fois.

8<sup>e</sup> CANON. Les canons qui défendent aux chrétiens de rien vendre aux sarrasins, doivent s'entendre des cas mêmes où les sarrasins viendraient acheter, et non de ceux où les chrétiens iraient leur porter ces choses (1).

N<sup>o</sup> 1937.

CONCILE DE SENONE EN ÉCOSSE.

(SCOANENSE OU SENONENSE.)

(L'an 1324.) — Ce concile fut assemblé de toute l'Écosse au mois de mars, et c'est tout ce qu'on en sait (2).

N<sup>o</sup> 1938.

CONCILE DE WESTMINSTER.

(WESTMONASTERIENSE.)

(L'an 1325.) — On élut dans ce concile l'archevêque d'York pour la charge de trésorier, malgré la réclamation de l'archevêque de Cantorbéry, qui ne voulait pas permettre que son collègue parût dans sa province avec les attributs de sa dignité archiépiscopale; il l'excommunia même pour ce sujet. Néanmoins il fut le premier à enfreindre sa propre sentence, en communiquant avec l'excommunié (3).

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1712. — Mansi, tom. XXV, pag. 729. — D'Aguires, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 258.

(2) Wilkins, *Concil. Brit.*, tom. II, pag. 524.

(3) *Id. Ibid.*

N<sup>o</sup> 1959.

CONCILE D'ALCALA.

(COMPLUTENSE.)

(Le 11 décembre de l'an 1325.) — Ce concile fut tenu par Jean d'Aragon, archevêque de Tolède. On y renouvela quelques réglemens de discipline, qui ordonnent aux clercs de produire leurs lettres de promotion aux ordres et qui leur défendent les cheveux longs et toute affectation de propreté dans leurs chaussures, habits, etc. (1).

N<sup>o</sup> 1940.

CONCILE DE SENLIS.

(SILVANECTENSE.)

(Le 11 avril de l'an 1326.) — L'Église gallicane, jouissant alors d'une profonde paix, les métropolitains en profitèrent pour tenir des conciles provinciaux. Guillaume de Triè, archevêque de Reims, tint le sien à Senlis, le vendredi dans la troisième semaine après Pâques. Il était composé de sept évêques, Gérard de Soissons, Albert de Laon, Jean de Marigni de Beauvais, Pierre de Latilli de Châlons, Foucaud de Rochecouard de Noyon, et Pierre de Senlis, sans compter les procureurs des absents. Les canons de ce concile sont au nombre de sept.

1<sup>er</sup> CANON. On règle les cérémonies de la célébration des conciles provinciaux : messe solennelle du Saint-Esprit par l'archevêque ou par celui qu'il commettra à sa place; assistance des évêques ou des autres prélats, chacun selon leur rang et les ornemens convenables à leur état, les évêques en chape avec le bâton pastoral. Après la messe on fera le sermon, on accordera les indulgences ordinaires, on chantera le *Veni Creator*, ensuite on traitera les affaires, et la décision sera conclue par l'archevêque ou par quelqu'un de sa part. Enfin les statuts, s'il y en a, seront prononcés en présence de tout le concile, les évêques étant en mitre et en crosse, après quoi on donnera la bénédiction.

2<sup>e</sup> CANON. Défense aux bénéficiers, sous peine de perdre leurs bénéfices, de s'engager dans des emplois étrangers.

3<sup>e</sup> CANON. On menacera d'excommunication ceux qui refuseront de payer les dîmes; et s'ils sont opiniâtres, on les déférera au prochain concile provincial.

4<sup>e</sup> CANON. Les personnes frappées de l'excommunication majeure

(1) D'Aguires, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 260.